

Unité départementale de Vendée  
10, rue du 93<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 31 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 28/05/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FLEURY MICHON LS**

Route de La Gare - BP 1  
La Meilleraie-Tillay  
85700 La Meilleraie-Tillay

**Références :** D24.0205  
**Code AIOT :** 0006300989

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 La Meilleraie-Tillay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLEURY MICHON LS
- Lieu-dit Pouzauges Gare BP 1 85700 La Meilleraie-Tillay
- Code AIOT : 0006300989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Fleury Michon de la Meilleraie Tillay comprend une unité de transformation de produits carnés en aides culinaires et une plate-forme avec entrepôts réfrigérés pour le stockage des produits frais du groupe

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                  | Référence réglementaire                                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Accessibilité de la vanne d'isolement du bassin de confinement Est | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.2                     | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Transformateurs électriques                                        | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-17 et suivants | Demande de justificatifs                                                                                                   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Bassin de confinement des eaux                            | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.5         | Sans objet        |
| 3  | Défense extérieure contre l'incendie                      | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.3         | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie - Plateforme logistique | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.2.6         | Sans objet        |
| 5  | Consommation en eau                                       | Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.1.1         | Sans objet        |
| 7  | Modification des installations                            | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point et de solder plusieurs écarts de l'inspection de juillet 2018. L'instruction du porter à connaissance de 2017 conduira à la rédaction d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, certaines prescriptions nécessitant une actualisation vis-à-vis de la situation du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Bassin de confinement des eaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont recueillis dans le bassin d'orage étanche aux produits collectés mis en place pour l'extension de la plateforme logistique au Nord Est du site et d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Ce bassin, ainsi que la rétention assurée par l'aire étanche de circulation des véhicules et les réseaux de collecte amont des eaux pluviales, est suffisamment dimensionné pour retenir le contenu des eaux d'extinction d'incendie estimé à 2050 m<sup>3</sup>.</p> <p>[...]</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>Un bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction est implanté au Nord-Est du site. Ce bassin recueille les eaux du bassin versant Est du site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan de récolement du bassin. Son volume est estimé à 2070 m<sup>3</sup>. Le bassin a été vu lors de l'inspection.</p> <p>De plus, l'aire étanche de circulation des véhicules et les réseaux de collecte amont des eaux pluviales de la plateforme logistique permettent de confiner environ 3350 m<sup>3</sup>.</p> |

La capacité de confinement des eaux d'extinction sur le bassin versant Est est donc de 5420 m<sup>3</sup>. La prescription est respectée.

À noter que l'autre bassin versant du site (Ouest) dispose d'un bassin d'orage de 6500 m<sup>3</sup> permettant de confiner des eaux d'extinction. Ce bassin n'a pas été vu lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Accessibilité de la vanne d'isolement du bassin de confinement Est

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, la vanne d'isolement du bassin de confinement Est n'était pas accessible (tampon coincé), ce qui constitue un écart à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que la vanne soit accessible en toute circonstance. Il est conseillé à l'exploitant de la tester périodiquement, lors d'exercices incendie par exemple.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Défense extérieure contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Défense incendie extérieure :

Le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un éventuel incendie sur le site objet de la présente autorisation est fixé à 360 m<sup>3</sup>/h nécessaire pendant deux heures soit 720 m<sup>3</sup>.

La défense incendie du site est assurée par 6 poteaux d'incendie normalisés, chacun d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, installés le long des voiries ceinturant les bâtiments et utilisables par les secours.

Une réserve incendie pouvant contenir 800 m<sup>3</sup> est implantée à proximité de l'accès logistique.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des poteaux incendie du site, réalisé par la société SAFE le 16 novembre 2023. Le site dispose de 6 poteaux incendie, le dernier ayant été installé en 2019. Le débit individuel des poteaux est d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour 4 poteaux, et de 53 et 55 m<sup>3</sup>/h pour les 2 autres. Deux poteaux incendie

sont également situés en dehors du site, sur la voie publique.

À proximité du site, une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> est installée et dispose de 2 raccords pompiers. La réserve a été vue lors de l'inspection.

Le volume d'eau disponible sur 2 heures est suffisant, la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Plateforme logistique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 7.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Afin de maintenir, en cas d'incendie dans les cellules de stockage, les flux thermiques à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant met en place du côté des limites de propriété du côté de la ligne SNCF (limites Nord) un équipement de protection approprié de type rideau d'eau permettant d'absorber les flux thermiques. Ce dispositif de protection est raccordé au réseau de sprinklage défini à l'art 7.5.3. du présent arrêté et permet de délivrer un débit d'eau suffisant pour absorber le flux thermique émis en cas d'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure incendie pour le déclenchement du rideau d'eau de la plateforme logistique. Celle-ci explique le fonctionnement du rideau d'eau lors d'un déclenchement par détection automatique et lors d'un déclenchement manuel. Cette procédure est à destination des équipes de seconde intervention et est également affichée à proximité de la vanne de déclenchement manuel du rideau d'eau.

La vanne est testée une fois par an par la société Equans Axima, le dernier contrôle ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2023 lors de la vérification semestrielle du dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Le dispositif de rideau d'eau et la vanne de déclenchement manuel ont été vus lors de l'inspection.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Consommation en eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

origine de la ressource : réseau public

consommation maximale annuelle : 135 000 m<sup>3</sup>

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la facture d'eau 2023 du site. Les consommations de ces dernières années sont les suivantes :

- 95 338 m<sup>3</sup> en 2020
- 83 980 m<sup>3</sup> en 2021
- 90 440 m<sup>3</sup> en 2022
- 80 990 m<sup>3</sup> en 2023

La prescription est respectée.

À noter que l'exploitant a un projet de remplacement de son dispositif de nettoyage d'un four de cuisson, qui lui permettra de réduire ses consommations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transformateurs électriques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-17 et suivants

**Thème(s) :** Risques chroniques, Substances "PCB"

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-20 du code de l'environnement

Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente « ou céder » à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. « En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. »

Article R. 543-21 du code de l'environnement

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB (teneur supérieure à 50 ppm et inférieure ou égale à 500 ppm) : - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ; - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1<sup>er</sup> janvier 1981. »

Article R. 543-26 du code de l'environnement

« Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste des transformateurs présents sur le site. Sur les 12 transformateurs, il y en a 2 qui ont été fabriqués avant 1994.

Pour le transformateur fabriqué en 1985, des analyses en PCB ont été réalisées et la concentration en PCB est de 10 ppm. Conformément à l'article R.543-17 du code de l'environnement, le transformateur est considéré comme non pollué aux PCB (concentration inférieure à 50 ppm).

Pour le transformateur fabriqué en 1977, la plaque signalétique précise que "le transformateur répond à la norme en vigueur concernant la teneur en PCB à la date du 29 juillet 2004", sans préciser toutefois sa concentration en PCB. La réglementation en vigueur en 2004 précisait que « les transformateurs ayant entre 50 et 500 ppm de PCB seraient éliminés à la fin de leur utilisation ». La réglementation actuellement en vigueur étant plus stricte (interdiction de détenir un appareil

|                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ayant une concentration en PCB supérieure à 50 ppm), il n'est donc pas possible de conclure sur la conformité de ce transformateur.                                                                                                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit justifier que la concentration en PCB du transformateur fabriqué en 1977 est inférieure à 50 ppm. En l'absence de justificatifs disponibles, une analyse devra être réalisée. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatifs                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 7 : Modification des installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En 2017, l'exploitant a transmis au préfet de la Vendée un dossier de porter à connaissance concernant les modifications suivantes du site : construction d'un nouveau local de charge, d'une nouvelle chaufferie et l'implantation d'un procédé de chauffage par fluide caloporteur. Une visite d'inspection a eu lieu le 2 juillet 2018 et des compléments avaient été demandés sur ces modifications.</p> <p>En 2019, l'exploitant a transmis au préfet de la Vendée un dossier de porter à connaissance concernant la construction d'un local énergie, d'un local maintenance et la déconstruction d'anciens bâtiments. Ce dossier permettait également d'apporter des compléments au précédent porter à connaissance de 2017.</p> <p>Suite à l'instruction du porter à connaissance 2019, de nouveaux compléments ont été demandés sur les modifications prévues dans le porter à connaissance 2017.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de compléments, permettant de poursuivre l'instruction du dossier.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite